
ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
A C H V 83
(AGENCE CONTROLE DE L'HABITAT VAROIS -
AGENCE DE CONTROLE DE L'HABITAT VAROIS)

Date 19 juin 2024

SOMMAIRE

1.	DEFINITION ET INTERPRETATION.....	6
2.	OBJET DE LA CESSIION DE PARTS.....	7
3.	PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS ESSENTIELLES.....	7
4.	PRIX	8
5.	ORIGINE DE PROPRIETE	8
6.	INTERVENTION DES CONJOINTS DES CEDANTS	9
7.	MODIFICATION DES STATUTS SUR LES PARTS SOCIALES	9
8.	AGREMENT	9
9.	IMPOSITION DE LA PLUS VALUE	9
10.	OPPOSABILITE DE LA CESSIION	10
11.	REALISATION - FORMALITES	10
12.	NON-RECOURS	10
13.	INFORMATION SUR LES PROCEDURES JUDICIAIRES EN COURS	10
13.1	ACHV 83 / BOYARD	10
13.2	ACHV 83 / HUBERT	11
14.	INFORMATION DES SALARIES	11
15.	DIVERS	12
15.1	Frais - Honoraires.....	12
15.2	Non renonciation	12
15.3	Indivisibilité de la Cession de Parts.....	12
15.4	Déclaration pour l'enregistrement	12
15.5	Computation des délais	12

S.Y

TH

E.Y

Y.J

A.Y

16.	CONFIDENTIALITE	12
17.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	12
18.	AFFIRMATION DE SINCERITE	13
19.	LOI APPLICABLE - JURIDICTION	13
20.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	14
	SIGNATURES	15
	LISTE DES ANNEXES	16

A-Y E-Y
Y-X JX S-Y

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **Monsieur Abdullah YILDIRIM**, né le 27 juin 1989 à TOUL (54), demeurant Appartement 2, Villa Adjamé, Avenue Jean Jacques Rousseau, 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, marié le 29 octobre 2011 à VAUCOULEURS (55) sous le régime légal, à Madame Emel CALISKAN, née le 20 août 1991 à SAINT-DIZIER (52), de nationalité française,
- (2) **Monsieur Yasin YILDIRIM**, né le 20 mai 1982 à COMMERCEY (55), demeurant 17 Avenue des Tamaris, 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, marié le 2 septembre 2006 à VAUCOULEURS (55) sous le régime légal, à Madame Saniyé CALISKAN, née le 23 juin 1983 à SORGUN (TURQUIE), de nationalité française,

(3) ci-après désignés individuellement le « **Cédant** » ou collectivement les « **Cédants** »,

ET

- (4) **Monsieur Jean MION**, né le 28 janvier 1971 à VERDUN (55), demeurant Domaine du Jas, 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, célibataire, de nationalité française,

ci-après désigné le « **Cessionnaire** »,

Les Cédants et le Cessionnaire étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Messieurs Abdullah YILDIRIM, Yasin YILDIRIM et Jean MION sont présents.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Il a été constitué le 8 novembre 2014 une société à responsabilité limitée dénommée « **ACVH 83** » (ci-après la « **SARL** »), acte enregistré le 12 novembre 2014 au Service des impôts de DRAGUIGNAN NORD, bordereau 20143041 Case 13, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 807742168 et dont le siège est situé au 685 LE VIEUX CHEMIN DE TOULON, 83400 HYERES.
- (B) Le gérant actuel de la SARL est Monsieur Yasin YILDIRIM.
- (C) La SARL est organisée par des statuts (ci-après les « **Statuts** ») dont la dernière version en date du 2 janvier 2018 a été enregistrée au registre du commerce et des sociétés de TOULON.
- (D) Selon l'article 2 des Statuts, la SARL a pour objet :
- « - Traitement de charpente - Menuiserie en intérieur et extérieur - Travaux de menuiserie générale - Isolation - Flocage thermique ;*
- Acquisition par voie d'achat ou d'apport, la gestion, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers ;*
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet concernant ses activités. »*
- (E) Le capital social de la SARL est de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €), divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales, réparties de la manière suivante à la date des présentes :
- | | |
|---|------------|
| A Monsieur Yasin YILDIRIM propriétaire de.....
détenues en pleine propriété, | 75 parts |
| A Monsieur Abdullah YILDIRIM propriétaire de
détenues en pleine propriété, | 75 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 150 parts. |
- (F) Le Cessionnaire a souhaité acquérir auprès des Cédants, et les Cédants souhaitent céder aux Cessionnaires, la totalité des Parts.
- (G) Les Parties se sont ainsi rapprochées pour conclure le présent contrat de cession de parts sociales de la SARL (ci-après la « **Cession de Parts** »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

E.Y
Y.M
S.Y

5 | 19

Y.Y A.Y

1. DEFINITION ET INTERPRETATION

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel auront, aux fins de la présente Cession de Parts, ont la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Annexes :	désigne les annexes jointes à la Cession de Parts qui en font partie intégrante.
Article :	désigne un article de la Cession de Parts.
Cédant :	désigne Messieurs Abdullah YILDIRIM et Yasin YILDIRIM.
Cession de Parts :	désigne le présent contrat de cession de parts sociales.
Cessionnaire :	désigne Monsieur Jean MION.
Comptes de Cession :	désigne la situation comptable de la SARL telle qu'arrêtée à la date de ce jour.
Compte d'exercice clos	désigne les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
Jour Ouvré :	désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié, étant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant.
Parts :	désigne les parts sociales de la SARL cédées au Cessionnaire aux termes des présentes, représentant l'intégralité (100%) du capital social de la SARL, tel que plus amplement défini à l'Article 2 des présentes.
Partie(s) :	désigne ensemble ou individuellement les Cédants et le Cessionnaire.
Prix des Parts :	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.
SARL :	désigne la société à responsabilité limitée dénommée « ACVH 83 » visée au paragraphe (A).
Statuts :	désigne les statuts de la SARL.

S.Y

E.Y
J.M

6 | 19

7.4

2
A.

2. OBJET DE LA CESSION DE PARTS

Par les présentes, les Cédants cèdent au Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété des CENT CINQUANTE (150) parts sociales, qu'ils détiennent dans le capital de la SARL, et qui constituent l'intégralité du capital de ladite SARL, le tout ci-après dénommé les « Parts ».

Les Parts cédées sont réparties entre les Cessionnaires de la manière suivante :

Pour Monsieur Abdullah YILDIRIM.....	75 parts
Pour Monsieur Yasin YILDIRIM.....	75 parts
TOTAL	150 parts

3. PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS ESSENTIELLES

Le Cessionnaire devient propriétaire des Parts, en a la jouissance et en supporte les risques à compter de ce jour et, est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces Parts à compter de cette date.

Le Cessionnaire fait son affaire de tout actif ou passif de la SARL à compter de ce jour, quand bien même le fait générateur serait antérieur à ce jour.

Le Cessionnaire s'engage à poursuivre l'exécution de tout contrat conclu par la SARL avec des tiers en vigueur à ce jour.

Le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux Parts cédées à compter du jour de la cession.

Le Cessionnaire s'engage à respecter, à compter de ce jour, les stipulations des Statuts.

A titre de condition essentielle, les Cédants déclarent que :

- ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- ils ont la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- le capital de la SARL est entièrement libéré ;
- ils sont propriétaires des Parts sans restriction, réserve ou contestation quelconque, et ont le pouvoir de les céder ;
- les Parts :
 - sont libres de tous droits et engagements quelconques au profit de tous tiers, notamment à titre de gage, nantissement, privilège ou autre droit susceptible d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété ;
 - ne font l'objet d'aucune option, promesse, droit de préemption, clause d'inaliénabilité, accord quelconque, empêchement ou encore réclamation de quelque nature que ce soit

A.Y E.Y
T.M
y.y S.Y

relativement à leur libre disposition ou à la plénitude des droits y attachés, autre que les agréments préalables, lesquels sont acquis ce jour en ce qui concerne les présentes, et qu'aucun tiers ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sur le capital ou sur les droits de vote de la SARL ;

- la SARL n'a émis aucun droit, titre représentatif de son capital ou valeur mobilière autres que les Parts sociales composant son capital social et donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, aux droits de vote, au capital et/ou aux bénéfices, et/ou aux réserves de la société ;

A titre de condition essentielle, le Cessionnaire déclare que :

- il reconnaît qu'il est expressément convenu entre les Parties que la présente Cession des Parts ne donne pas lieu à l'établissement d'une garantie d'actif et de passif de la part des Cédants.
- il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

4. PRIX

La Cession des Parts a lieu moyennant le paiement d'un prix convenu (ci-après le « **Prix des Parts** ») et accepté par les Parties d'un montant d'UN EURO (1 €) soit une valeur vénale par part sociale de CINQUANTE CENTIMES (0,50 €).

Le Prix de Cession est payé comptant ce jour, par le Cessionnaire aux Cédants, qui le reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance aux termes des présentes, selon la répartition suivante :

Pour Monsieur Abdullah YILDIRIM.....	0,50 €	pour	75 parts
Pour Monsieur Yasin YILDIRIM.....	0,50 €	pour	75 parts
TOTAL	1,00 €	pour	150 parts

Il est expressément précisé et convenu entre les Parties, qui le reconnaissent et l'acceptent, que le Prix des Parts est fixé en considération notamment des procédures judiciaires en cours affectant la SARL telles que plus amplement décrites à l'Article 13 des présentes.

Le Prix des Parts ne saurait être considéré dérisoire en l'état de la situation nette comptable de la SARL et des perspectives découlant des procédures judiciaires en cours ce dont les Parties ont parfaitement connaissance et pour lequel les Parties donnent leur accord exprès.

5. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Parts cédées appartiennent aux Cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire lors de la constitution de la SARL à hauteur de CENT CINQUANTE (150) parts.

S.Y

Y.Y

E.Y
Y.Y

A.Y

Les Parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre les Cédants et leur conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la SARL.

6. INTERVENTION DES CONJOINTS DES CEDANTS

Aux présentes interviennent :

- Madame Emel CALISKAN, née le 20 août 1991 à SAINT-DIZIER (52), épouse de Monsieur Abdullah YILDIRIM, qui en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la Cession de Parts qui précède et autoriser le Cédant à percevoir le prix ci-après stipulé.
- Madame Saniyé CALISKAN, née le 23 juin 1983 à SORGUN (TURQUIE), épouse de Monsieur Yasin YILDIRIM, qui en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la Cession de Parts qui précède et autoriser le Cédant à percevoir le prix ci-après stipulé.

7. MODIFICATION DES STATUTS SUR LES PARTS SOCIALES

En conséquence, les Parties sont convenues de modifier notamment l'article 8 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Jean MION	150 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	150 parts sociales

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »

Les Statuts modifiés et approuvés sont annexés aux présentes.

8. AGREMENT

Dès avant la signature des présentes, les Cédants ont tenu une assemblée générale, ayant pour objet d'agréer le Cessionnaire conformément à l'article 10 des Statuts.

Les Cédants réitèrent par les présentes, en tant que de besoin, son accord à la Cession de Parts au Cessionnaire.

9. IMPOSITION DE LA PLUS VALUE

Les Cédants déclarent qu'ils feront leur affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux et du paiement des droits exigibles s'ils y sont soumis.

Ils feront également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur leur déclaration de revenus, afin de déterminer leur revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération, s'ils y sont soumis.

10. OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente Cession de Parts sera signifiée par le Cessionnaire à la SARL dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil et dans le délai de trente (30) jours à compter de ce jour.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle sera rendue opposable aux tiers par le dépôt des exemplaires originaux, à la diligence du Cessionnaire, de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Commerce de TOULON dans le délai de trente (30) jours à compter de ce jour.

11. REALISATION - FORMALITES

Le Prix de Cession payé par le Cessionnaire aux Cédants, calculé en application de l'Article 4 est exprimé hors droits d'enregistrement, ces droits d'enregistrement étant payés par le Cessionnaire.

Le présent contrat de Cession de Parts sera enregistré à la diligence du Cessionnaire à la recette des impôts compétente.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des Statuts dans un procès-verbal dressé dans le même trait de temps que la Cession aura été rendue opposable à la SARL, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

12. NON-RECOURS

Les Cédants, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de toute société affiliée dont ils se portent fort, renoncent à compter de la date des présentes à tout recours à l'encontre de la SARL dont les conventions conclues avec cette dernière, notamment dans ses dispositions financières, seraient l'objet, la cause ou l'occasion.

13. INFORMATION SUR LES PROCEDURES JUDICIAIRES EN COURS

13.1 ACHV 83 / BOYARD

Les Cédants informent le Cessionnaire de l'existence d'une procédure judiciaire en cours devant le Tribunal Judiciaire de TOULON, référencée sous le numéro RG 20/01810, engagée par Madame Marie-Louise BALLESTRAZZI épouse BOYARD et Madame Florence COLLEAU épouse OULD HADJ ABDELKADER contre la SARL AGENCE CONTROLE DE L'HABITAT VAROIS (ACVH 83) et la Société MILLENIUM INSURANCE COMPANY.

Cette procédure fait suite à des travaux d'entretien et de rénovation confiés à la SARL AGENCE CONTROLE DE L'HABITAT VAROIS (ACVH 83), dont la réalisation a été jugée insatisfaisante

S.Y

E.Y
10 | 19
YH JM

A.

par les demandeurs, ayant mené à la désignation d'un expert judiciaire, Monsieur Jean PALMADE, architecte DPLG, par ordonnance de référé en date du 26 février 2021, pour évaluer les malfaçons, non-conformités, vices de construction, et défauts d'entretien allégués.

L'expertise judiciaire a révélé un ensemble de malfaçons et inachèvements dans les travaux réalisés par la SARL ACVH 83, entraînant des préjudices évalués à un montant de réparation de 62 843,00 € TTC. Les travaux concernés incluent, sans s'y limiter, la réfection de toiture, l'isolation des combles, le remplacement des menuiseries, la réfection de l'installation électrique, et divers autres travaux annexes. L'expert a également constaté l'absence de réalisation de plusieurs ouvrages facturés et payés, pour un montant estimé à 120 000 € TTC.

Le Cessionnaire reconnaît être informé de cette situation et de l'existence de ce rapport d'expertise, qui peut avoir des conséquences sur la valorisation des parts sociales de la société cédée. Le Cessionnaire déclare comprendre et accepter les risques liés à l'issue de cette procédure judiciaire et renonce à tout recours contre les Cédants à cet égard.

13.2 ACHV 83 / HUBERT

Les Cédants portent à la connaissance du Cessionnaire l'existence d'une seconde procédure judiciaire en cours impliquant la SARL AGENCE CONTROLE DE L'HABITAT VAROIS (ACHV 83), enregistrée sous le rôle numéro 22/02372 devant le Tribunal Judiciaire de TOULON, faisant suite à une demande initiée par Monsieur Jean-Marie HUBERT et ses enfants contre ACHV 83 concernant des travaux de réfection de toiture sur un immeuble situé au 24C chemin des Cigalons (83220) LE PRADET.

Conformément à l'ordonnance du 03 juin 2023, il est établi qu'un litige porte sur l'exécution et le paiement de travaux de réfection complète de la toiture pour un montant initial de 50.260€, dont un accord a été trouvé pour ramener le coût à 50.000€ TTC, payable en quatre fois sans frais.

Il est spécifiquement mentionné que malgré les affirmations des parties demanderesses quant à l'état de santé de Monsieur Jean-Marie HUBERT et la prétendue non-nécessité des travaux réalisés, l'ACHV 83 maintient la légitimité et la qualité des travaux effectués, ainsi que la régularité de la procédure contractuelle, y compris l'acceptation et le paiement partiel des travaux par les parties demanderesses.

Le Cessionnaire reconnaît avoir été pleinement informé de cette situation et des conséquences potentielles sur la valorisation et les opérations de la SARL dont les parts sont cédées. Le Cessionnaire accepte les risques liés à l'issue de cette procédure judiciaire et renonce à tout recours contre les Cédants concernant les faits et conséquences liés à cette procédure.

14. INFORMATION DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la gérance, informée par les Cédants de son intention de vendre une participation représentant plus de 50 % des parts de la SARL, a notifié à chaque salarié cette information, et ce, deux mois au moins avant la date de conclusion du présent contrat, en lui indiquant qu'il pouvait présenter aux Cédants une offre d'achat.

E.4
A. X JM Y. Y S. Y

15. DIVERS

15.1 Frais - Honoraires

Les frais, charges et honoraires de toute nature engagés par chaque Partie dans le cadre de la préparation de la Cession de Parts resteront à leur seule charge.

15.2 Non renonciation

Le non-exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit en vertu de la Cession de Parts ne constituera pas une renonciation à ce droit.

De plus, l'exercice partiel d'un droit n'empêchera pas à l'avenir l'exercice du droit qui n'a pas été pleinement exercé. Les droits auxquels il est fait référence au présent Article ne font pas obstacle à l'exercice de tout droit qui pourrait résulter de dispositions légales.

15.3 Indivisibilité de la Cession de Parts

La Cession de Parts, en ce compris son préambule et ses Annexes, constitue un contrat indivisible entre les Parties qui remplace et annule tous les autres contrats, écrits ou oraux, antérieurs à ce jour, ainsi que toutes les autres déclarations, garanties et agissements des Parties relatifs à la Cession des Parts, antérieurs à ce jour.

La Cession des Parts ne peut être modifiée qu'au moyen d'un acte écrit signé par les Parties.

15.4 Déclaration pour l'enregistrement

Les Cédants déclarent que la SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la SARL.

15.5 Computation des délais

Pour la computation des délais, les Parties se réfèrent aux règles exprimées aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile lorsqu'une formalité devra être faite dans un certain délai.

16. CONFIDENTIALITE

Il est convenu entre les Parties que le Prix de la présente Cession de Parts est strictement confidentiel et chaque Partie s'engage à ne le révéler à quiconque, sauf accord préalable des autres Parties ou obligation qui lui en serait faite par la loi ou les règlements qui lui sont applicables.

Cependant, les autres éléments de la présente Cession pourront faire l'objet de communications de la part des Parties.

17. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La SARL a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

S.Y

E.Y

12 | 19

HA JH

X
Q

La SARL a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la SARL (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente Cession de Parts.

Les Cédants déclarent que le gérant de la SARL, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement :

- que leurs données à caractère personnel collectées à l'occasion de la conclusion de leur contrat de travail et ayant initialement pour finalité exclusive la gestion de leurs relations de travail vont, en raison de la présente cession de parts sociales, faire l'objet d'un traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le cessionnaire étant en droit, lors de la période de due diligence, d'en obtenir communication ;
- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente Cession de Parts peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la SARL est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente Cession de Parts constitue pour la Société et les parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

18. AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les Parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

19. LOI APPLICABLE - JURIDICTION

La Cession de Parts est soumise au droit français.

Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la Cession de Parts et de ses suites seront soumises en première instance à la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN, les Parties déclarant agir dans le cadre d'une opération visant à transférer l'intégralité des parts de la SARL.

20. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- reconnaissent que la Cession de Parts est conclue sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec la Cession de Parts auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, et assurant la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la Cession de Parts conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique ;
- s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de la Cession de Parts soit effectuée par leur(s) représentant(s) dûment habilité(s) aux fins des présentes ;
- reconnaissent et acceptent que la signature de la Cession de Parts par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elles pourraient avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liées à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de leur intention de conclure la Cession de Parts par le biais du processus électronique susmentionné ;
- reconnaissent que le présent B la Cession de Parts a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de la Cession de Parts par le service DocuSign (www.docusign.com) ;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la Cession de Parts signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- s'entendent pour désigner SAINT-TROPEZ (FRANCE) comme lieu de signature de la Cession de Parts.

SIGNATURES

Fait à CAVALAIRE-SUR-MER, le 19 juin 2024, en QUATRE (4) exemplaires originaux :

Pour les CEDANTS

Monsieur Yasin YILDIRIM

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de 75 parts. Bon pour
quittance »

*Lu et approuvé. Bon pour la
Cession de 75 parts. Bon pour
quittance*

Intervention du conjoint du Cédant

Madame Emel CALISKAN

Monsieur Abdullah YILDIRIM

« Lu et approuvé. Bon pour la cession de 75 parts. Bon pour
quittance »

*Lu et approuvé. Bon pour
la cession de 75 parts. Bon pour
quittance*

Intervention du conjoint du Cédant

Madame Saniyé CALISKAN

Pour le CESSIONNAIRE

Monsieur Jean MION

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation et de recevoir*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON

Le 17/07/2024 Dossier 2024 00038320, référence 8304P04 2024 A 02582

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



E.Y
A. ✓ TM Y.Y.S.Y

